

**N° 7834<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****du \*\*\* portant dérogation à l'article 6, alinéa 4,  
de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant  
le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES  
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(14.6.2021)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de lui avoir soumis pour avis, par courriel du 14 mai 2021, le projet de loi portant dérogation à l'article 6 alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre des modalités d'admissibilité au stage préparant à la fonction d'instituteur, pour lequel les candidats doivent disposer d'une attestation de formation de base en matière de secourisme et d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique avant le début de la période de stage, qui commence cette année-ci le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Dans le contexte actuel de la pandémie COVID-19, la participation à ces cours ne peut pas avoir lieu dans toutes les structures. C'est la raison pour laquelle certains candidats se verront dans l'impossibilité de disposer en temps utile de l'attestation et du brevet en question.

Le projet de loi prévoit donc une dérogation à l'article 6, alinéa 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en prolongeant le délai, comme c'était d'ailleurs le cas l'année dernière<sup>1</sup>. De cette manière, les candidats admis au stage disposeront jusqu'à la fin de leur stage au plus tard pour présenter les pièces justificatives nécessaires.

Comme le projet de loi n'a pas d'impact direct sur le secteur communal, il n'appelle aucune remarque de la part du SYVICOL.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 14 juin 2021

---

1 Loi du 20 juin 2020 portant dérogation :

1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

